

Révision du PLU intercommunal de Brest métropole océane

octobre 2011

Note d'enjeux de l'État

Par délibération du 22 octobre 2010, le conseil de communauté a décidé de mettre en révision le plan local d'urbanisme, concomitamment à la révision du programme local de l'habitat et du plan de déplacement urbain, ainsi qu'à l'élaboration du plan climat énergie initié en décembre 2009. C'est une démarche qui s'inscrit dans une approche communautaire d'intégration des différentes politiques sectorielles, au travers de documents cadres unifiés et harmonisés.

Dans le cadre de la révision du PLU, les objectifs de la collectivité, tels qu'ils ressortent de la délibération du 22 octobre 2010, ne sont pas de remettre en cause les orientations stratégiques fondamentales du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme actuellement en vigueur, mais de relire le projet urbain au regard du contexte législatif actuel, issu notamment du « Grenelle de l'environnement », de prendre en compte le SCoT du Pays de Brest approuvé le 13 septembre dernier, d'intégrer les orientations issues des réflexions sur le plan de déplacement urbain et le programme local de l'habitat, et enfin d'adapter et de compléter les volets règlementaires du PLU afin de mieux garantir la mise œuvre opérationnelle du projet de la collectivité.

Pour l'État, personne publique associée à la révision du plan local d'urbanisme, les préoccupations de la collectivité en matière d'organisation et de développement urbain devront prendre en compte un certain nombre de politiques publiques dont l'État est le garant, et en particulier les objectifs issus du Grenelle de l'environnement dont la dernière pierre a été posée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Dans ce cadre, la présente « note d'enjeux », établie au titre de l'association des services de l'État à la révision du plan local d'urbanisme, a pour but d'identifier les enjeux particuliers qui devront être intégrés dans les réflexions relatives à la révision du plan local d'urbanisme, sur lesquels les services de l'État porteront une attention particulière. Il ne s'agit pas ici de se substituer à la collectivité qui demeure seule compétente pour mener cette procédure et définir les enjeux et les objectifs d'aménagement de son territoire, mais de formaliser la position de l'État sur certains thèmes majeurs de manière à la clarifier le plus en amont possible et ainsi faciliter les échanges et les débats qui mailleront la démarche, jusqu'à l'adoption définitive du document.

Les services de l'État veilleront à ce que le document d'urbanisme s'attache à refléter un véritable projet sur le territoire communautaire, permettant à la fois un développement équilibré, solidaire et durable. A cet égard, les grandes orientations et les choix opérationnels devront notamment permettre de :

- gérer l'espace de manière économe, rationnelle et équilibrée
- concevoir un aménagement équilibré et respectueux de l'espace littoral
- fiabiliser l'accès et la préservation de la qualité de la ressource en eau
- protéger et mettre en valeur l'environnement et les paysages
- satisfaire les besoins en matière d'habitat et de mixité sociale
- prévenir et réduire les risques et les nuisances
- maîtriser et organiser les transports et les déplacements
- accompagner le développement des technologies de l'information et de la communication
- mettre en œuvre les principes du développement durable.

Cette note est établie sur la base de la réglementation au moment de sa transmission et ne préjuge pas des évolutions législatives ou réglementaires que le plan local d'urbanisme devrait, le cas échéant, prendre en compte.



PRÉFET DU
FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer du Finistère

www.finistere.equipement.gouv.fr

●●●● La gestion économe, rationnelle et équilibrée de l'espace

Freiner l'étalement urbain

Après la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le Grenelle de l'Environnement a replacé une nouvelle fois la question de la gestion économe de l'espace au cœur des politiques d'aménagement, mettant en avant la nécessité d'économiser l'espace afin de préserver nos ressources. Ce n'est pas un thème nouveau, mais l'urgence écologique, dont le constat est aujourd'hui largement partagé, impose de le replacer au cœur des préoccupations des acteurs publics. Ainsi, la limitation de l'étalement urbain doit plus que jamais être une question centrale des documents d'urbanisme. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a d'ailleurs élargi les obligations formelles du PLU en la matière en imposant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour différentes raisons (évolutions démographiques, typologie de bâti, attrait du littoral...), le département du Finistère s'avère être un territoire fortement consommateur d'espace. Sur la période 1985-2005, la surface artificialisée y a pratiquement doublé alors que dans le même temps la population n'a augmenté que de 10%. Cette consommation d'espace dans le département est également deux fois plus rapide que celle constatée au niveau national, pour une croissance démographique équivalente. C'est donc un enjeu important sur le territoire finistérien.

Dans ce contexte, le territoire de Brest métropole océane est toutefois plutôt moins consommateur que d'autres territoires du Finistère. En matière de maîtrise du développement et de densification la volonté politique est déjà très forte et a été clairement exprimée dans la première génération du plan local d'urbanisme communautaire, dont le bilan met notamment en évidence une part importante de renouvellement urbain dans la production totale de logements. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, la consommation d'espace par l'urbanisation se poursuit encore à un rythme trop important et se traduira à long terme, si on n'y prend garde, par un véritable gaspillage de la ressource foncière.

La réduction de la consommation d'espace devra donc continuer de figurer comme un enjeu majeur et central de la révision du PLU de Brest métropole océane et sera, à tous égards, un point de vigilance particulier pour l'État. **L'action volontariste déjà engagée dans le PLU actuel devra se poursuivre et être renforcée afin de tendre vers un équilibre raisonné entre espaces naturels et espaces urbanisés permettant à la fois de freiner l'étalement urbain, sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins en matière d'habitat ou d'activité.** En la matière, une attention particulière pourrait notamment être portée aux quartiers et communes périphériques de l'agglomération brestoise, encore largement dominés par le modèle classique de la maison individuelle en milieu de parcelle, généralement

grand consommateur de foncier. Afin de concilier le développement de la ville et la lutte contre l'étalement urbain, il sera indispensable d'y faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses et plus compactes.

Préserver des espaces affectés aux activités agricoles

Dans la mesure où l'extension de l'urbanisation se fait par des prélèvements exercés à 80% sur les espaces agricoles, la question de la consommation foncière par l'urbanisation constitue inévitablement un axe important des problématiques agricoles.

Bien que par son poids économique l'agriculture ne constitue pas une activité économique majeure du territoire de Brest métropole océane, elle y est encore très présente et très active. Or la pérennité de cette agriculture, fragilisée en cette période de mutations agricoles et de crise conjoncturelle dans de nombreuses filières, dépend largement des conditions de préservation du foncier agricole péri-urbain. Ces préoccupations doivent donc être parties prenantes de la réflexion globale sur le développement et la gestion de l'espace, y compris en intégrant la place qu'occupe l'agriculture dans son rôle d'entretien des espaces et de composante des paysages.

A cet égard, il est rappelé que la question foncière constitue une action stratégique forte du projet agricole et agro-alimentaire régional (PAAR) qui, dans un esprit de gestion équilibrée et économe de l'espace, fixe comme objectif un ralentissement de 30% de l'artificialisation des terres agricoles vers l'urbanisation sur les 5 prochaines années. La prise en considération par le PLU des objectifs de modération de la consommation d'espace définis par le PAAR à l'échelle régionale constituera donc également un point de veille particulier des services de l'État.

Maîtriser l'extension urbaine et organiser les aménagements en zones d'urbanisation future

La problématique de la gestion économe et rationnelle de l'espace ne saurait être traitée de manière suffisante sans que le PLU s'attache également à définir pour les zones d'urbanisation futures et les secteurs de renouvellement urbain, le meilleur positionnement fonctionnel dans les agglomérations (déplacements, mixité fonctionnelle et sociale...) et à l'intérieur de celles-ci, les mesures nécessaires à la maîtrise des conditions d'aménagement des zones d'urbanisation future ou des secteurs de renouvellement urbain. En effet, les réponses aux problématiques de gestion économe de l'espace ne peuvent se réduire à la simple diminution des

surfaces des parcelles individuelles dans lesquelles seraient reproduits les modèles classiques d'aménagement à une échelle réduite. Elles doivent s'accompagner de réflexions sur les nouvelles formes urbaines adaptées aux contraintes spatiales, permettant de concilier densité et préservation de l'intimité, et de conserver un cadre de vie agréable et acceptable pour la population, dont l'adhésion est un facteur déterminant de la réussite des politiques publiques d'aménagement.

La recherche d'optimisation des espaces nécessitera donc de mettre en œuvre de nouvelles formes urbaines plus denses et plus compactes, et il appartient au premier chef au PLU de créer les conditions permettant de faire émerger ces nouvelles formes urbaines, en particulier au travers des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu a d'ailleurs ici aussi été précisé et renforcé par le législateur lors du vote de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il conviendra d'y introduire des éléments permettant de garantir la qualité de l'espace public, la diversité architecturale (corollaires de la densité), la mixité programmatique (condition de la mixité sociale), la densité elle-même, les performances énergétiques (y compris au delà de la réglementation thermique en vigueur), les performances environnementales (mobilité douce pour les déplacements de proximité, déchets, cycle de l'eau, etc.)

L'État sera attentif à ce que le PLU établisse des orientations d'aménagement et de programmation pour chacune des zones 1AU (immédiatement ouverte à l'urbanisation) et les traduise dans les documents réglementaires (règle-

ments graphique et écrit) afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine dans ces espaces. Une attention toute particulière devra également être portée sur la qualification des connexions entre le secteur aménagé et les quartiers périphériques existants ou programmés.

Il est également souligné que ces orientations d'aménagement et de programmation ne devront pas se limiter aux seuls secteurs d'habitat. Les espaces à vocation économique, commerciaux ou industriels, généralement grands consommateurs de foncier, devront faire l'objet des mêmes attentions afin d'améliorer la qualité urbaine des espaces économiques (notamment dans les entrées de ville) et proposer des consommations d'espaces modérées et cohérentes avec les besoins réels des acteurs économiques.

A défaut d'être en mesure de prévoir ces orientations d'aménagement et de programmation, les zones d'urbanisation future devront être classées en zone 2AU pour différer l'ouverture à l'urbanisation. Ces ouvertures à l'urbanisation ne pourront alors intervenir que lorsque la collectivité aura abouti la réflexion en matière d'orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs concernés. Le caractère programmatique du PLU pourrait en outre être renforcé par la mise en place de l'échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation future prévu par le nouvel article L.123-1-6 du code de l'urbanisme issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, garantissant des ouvertures à l'urbanisation ordonnées, progressives et cohérentes avec les stratégies de développement fixées par la collectivité.

●●●● Un aménagement équilibré et respectueux de l'espace littoral

Le territoire de Brest métropole océane est particulièrement marqué par l'espace littoral qui concerne cinq des huit communes de la communauté urbaine, constituant un linéaire côtier important de près de 70 kilomètres, composé d'entités paysagères riches et variées. Mais ce littoral, plus que tout autre espace du territoire, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale d'autre part. Les territoires littoraux réclament donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, qui fait l'objet d'une attention accrue de l'État, en particulier au regard de l'application de la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral ».

En outre, les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte ressources biologiques ; elles doivent à ce titre être coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Toutefois, l'ensemble du domaine public maritime naturel existant a vocation à le rester et doit être préservé.

Enfin, dans les secteurs soumis à l'érosion littorale voire à la submersion marine, le PLU devra en tenir compte dans la vocation et les règles applicables aux secteurs concernés.

Poursuivre la mise en œuvre des principes issus de la loi « littoral »

Dans la continuité du PLU actuel et des travaux du SCoT du Pays de Brest adopté le 13 septembre 2011, les différentes notions issues de la loi « Littoral » (capacité d'accueil, espaces proches ou remarquables,...) devront trouver une traduction concrète dans le PLU. **L'État sera particulièrement attentif à ce que ces concepts soient déclinés dans le PLU, l'objectif étant de favoriser une urbanisation en profondeur plutôt qu'en front de mer et de maintenir et sauvegarder l'intégrité des écosystèmes marins et littoraux, tout en préservant les conditions favorables au développement économique touristique de cet espace éminemment structurant du territoire communautaire.**

———— Définir la capacité d'accueil du territoire communautaire

Le PLU devra déterminer la capacité d'accueil du territoire communautaire, à terre mais aussi sur la partie maritime (plaisance,...), définie et déclinée à partir du projet de territoire énoncé dans le projet d'aménagement et de développement durable. L'évaluation rigoureuse de cette capacité d'accueil sera le garant de la construction d'un projet de territoire équilibré.

Pour cette évaluation, les critères de l'article L 146-2 du code de l'urbanisme devront être pris en compte, notamment au travers de l'état de conservation des espaces remarquables et des conditions de préservation d'une activité agricole durable.

———— Identifier les coupures d'urbanisation

Toujours au titre de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'intérêt de ces coupures est multiple : aération et structuration du tissu urbain, fonctions récréatives, contribution au maintien et au développement d'activités agricoles, aux équilibres écologiques de la biodiversité en permettant le maintien d'un paysage naturel caractéristique ou encore contribution à la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement.

Les espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation ainsi identifiés devront se traduire dans le PLU par une réglementation (graphique et littérale) adaptée permettant de garantir leur pérennité.

———— Une urbanisation équilibrée des espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage sont généralement les plus convoités. Il est donc nécessaire de les protéger des excès de l'urbanisation, d'y veiller à la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de favoriser une urbanisation en profondeur. C'est le sens du II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de cette disposition de la loi « Littoral » implique à la fois de délimiter les espaces proches du rivage, de justifier et motiver les extensions d'urbanisation, prévues dans ces espaces, sur la base des critères fixés par le code de l'urbanisme ou de justifier leur conformité avec les dispositions du SCoT du Pays de Brest.

Pour définir les espaces proches du rivage, le plan local d'urbanisme devra prendre en compte la combinaison des critères classiquement utilisés pour cette délimitation :

- *Le critère de distance par rapport au rivage* : dans une limite à 800 m du rivage, la présomption d'appartenance à un espace proche du rivage est importante. Cette présomption sera confrontée aux autres critères.
- *Le critère dit « de co-visibilité »* : il s'agit ici d'identifier les espaces où une relation visuelle existe à double sens entre le trait de côte et chaque point de ces espaces (c'est-à-dire voir le littoral et être vu du littoral). Cette notion est nécessairement liée à la morphologie des lieux, la co-visibilité pouvant être très profonde dans les paysages plats ou, a contrario, très restreinte dans les reliefs très

mouvementés ou en présence de fronts urbains importants.

- *Le critère dit « d'ambiance marine »* : les milieux naturels (faune, flore, géomorphologie ...), tout comme les activités humaines (habitat, loisirs, infrastructures maritimes ...) sont révélateurs d'une proximité avec le rivage de la mer.
- *Le critère de configuration des lieux entre l'espace et la mer* : ce dernier critère doit permettre d'apprécier s'il existe entre la mer et l'espace concerné des obstacles (ligne de crête, front bâti, etc) interdisant la co-visibilité.

A partir de l'application des quatre critères présentés ci-dessus, le PLU devra représenter les espaces proches du rivages à son échelle et les délimiter graphiquement. L'argumentaire servant à identifier les espaces proches du rivage devra être clairement justifié et motivé dans le rapport de présentation. Dans ce cadre, le travail déjà réalisé à l'occasion de la précédente révision générale du document d'urbanisme constitue une base solide qui pourra être approfondie et ajustée.

Par ailleurs, le rapport de présentation du PLU devra justifier et motiver le caractère limité des extensions d'urbanisation prévues dans les espaces proches du rivage. Cette justification devra s'appuyer sur une analyse approfondie de la configuration des lieux dans le rapport de présentation, à moins que les projets de développement ne soient conformes aux dispositions du SCoT du Pays de Brest.

———— Les extensions d'urbanisation

L'article L.146-4-I du code de l'urbanisme prévoit que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité d'une agglomération ou village existant, soit en hameau nouveau intégré à l'environnement.

En cohérence avec le SCoT du Pays de Brest, le PLU devra identifier clairement, sur l'ensemble du territoire des communes littorales, les agglomérations et villages au sens de la loi « littoral » en continuité desquels des extensions d'urbanisation pourront être admises.

———— La préservation des espaces naturels remarquables

Conformément aux dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, les espaces naturels remarquables doivent être délimités en fonction des critères définis par décret du 29 mars 2004 codifié à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

De manière générale, les espaces naturels qui font l'objet d'une procédure particulière de recensement ou de protection devront être protégés, dès lors qu'ils seront remarquables ou auront un intérêt écologique fort, y compris dans les espaces maritimes, compte tenu notamment des nombreux bancs de maërl et des herbiers à zostères présents le long du littoral.

Le PLU devra donc délimiter les espaces naturels remarquables en application d'une identification homogène, justifiée et explicitée par le rapport de présentation. Ici aussi, le travail déjà accompli dans le cadre de la révision du POS en PLU constitue un cadre solide qui pourra être approfondi et ajusté.

Prendre en compte les activités présentes sur le littoral

Le littoral de Brest métropole océane est caractérisé par la diversité de son occupation, l'ensemble des activités maritimes y étant représenté : activités portuaires militaire, économiques, plaisance, conchyliculture... **Il est donc nécessaire que le PLU prenne en compte la diversité des activités présentes sur son littoral et préserve les conditions nécessaires à leur développement.**

Il est également rappelé que dans le Pays de Brest comporte plusieurs ports nécessitant d'être dragués régulièrement. Au regard de la gestion à terre d'une partie des déblais, des objectifs pourraient très utilement figurer dans le projet d'aménagement de développement durable du PLU et être traduits par des dispositions adéquates dans sa partie réglementaire : dépôts, carrières (existantes et anciennes), dans le respect du schéma de référence des dragages en Finistère approuvé conjointement par le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique par arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2008.

Le développement portuaire

Les enjeux maritimes du territoire communautaire sont extrêmement forts au niveau des activités portuaires militaires, de commerce, de réparation navale et de plaisance des ports de Brest, ainsi que celles dont le développement est prévu (plateforme de développement éolien en mer, aménagement des polders...).

Le PLU devra donc veiller à réserver des espaces indispen-

sables à ces activités et à y permettre leur exercice et leur développement, dans le respect des usages admis sur le domaine public maritime de l'État, mis à disposition des communes ou transféré à l'autorité portuaire du Conseil régional de Bretagne

Les mouillages

Plusieurs zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) existent sur le territoire communautaire. Les besoins en plaisance sur le territoire de Brest métropole océane devront être pris en compte, en s'appuyant notamment sur l'étude plaisance conduite par l'ADEUPa en 2009 dans le cadre de la démarche de gestion intégrée de la zone côtière. De même les espaces nécessaires aux aires de carénages devront être réservés à proximité des sites importants de plaisance (ports et ZMEL) afin de permettre aux plaisanciers d'y accéder dans des conditions satisfaisantes et ne pas risquer de s'exposer aux sanctions prévues par l'article L.216-6 du code de l'environnement.

Conchyliculture

On recense aujourd'hui près de 80 concessions conchylicoles sur le territoire de Brest métropole océane, exploitant près de 52 hectares sur les façades maritimes de Guipavas et Plougastel-Daoulas.

Afin de garantir la pérennité de ces concessions et organiser l'espace de manière à limiter les conflits d'usage, le PLU devra prendre en compte ces concessions, par un règlement adapté aux cultures marines, et offrant les possibilités pour les exploitations conchylicoles d'agrandir leur atelier professionnel.

●●●● Fiabiliser l'accès et préserver la qualité de la ressource en eau

L'eau est une ressource vitale, indispensable tant pour le développement économique et social, que pour la préservation de la biodiversité et des écosystèmes. Or les ressources en eau sont sujettes à différentes sortes de menaces liées notamment à la poussée démographique qui induit une croissance ininterrompue de la demande, aux pratiques de gaspillage et diverses origines de pollutions liées aux activités anthropiques.

Il est donc fondamental que le PLU intègre en amont des projets de développement les enjeux de l'eau en matière d'approvisionnement, de traitement des eaux résiduaires, de préservation des milieux.

L'État sera donc attentif à ce que la collectivité prenne en compte les enjeux de l'eau dans toutes les composantes du plan local d'urbanisme, dans le souci permanent d'assurer la pérennisation des usages de l'eau en préservant ou en restaurant le bon état des eaux conformément aux engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Il conviendra en particulier que le PLU intègre les

orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, d'ores et déjà déclinés par le SAGE de l'Elorn et dans l'avenir par le SAGE du Léon.

Garantir l'alimentation en eau potable

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les communes et groupements de communes doivent établir un schéma de distribution en eau potable. Ce schéma doit tenir compte des besoins de la population actuelle et future en cohérence avec les projets de développement inscrits dans les PLU, permettant ainsi de garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau potable au regard des besoins identifiés. **Il conviendra donc de s'assurer que les réseaux de distribution de la communauté urbaine sont suffisamment**

dimensionnés pour assurer la desserte des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, en intégrant également la prévention du risque incendie.

Il conviendra également de s'assurer que les besoins en eau potable liés au développement de l'urbanisation sont compatibles avec les capacités de production de l'usine et de la disponibilité de la ressource, notamment en période estivale où les débits réservés doivent être maintenus dans les cours d'eau et en l'absence de sécurisation par des ressources complémentaires.

Enfin, il conviendra de veiller à la compatibilité des projets de développement avec les périmètres de protection des prises d'eau existantes ou en cours d'étude signalés à la collectivité dans le cadre du porter à connaissance de l'État transmis en juillet 2011, afin d'éviter les risques d'altération des eaux prélevées et utilisées pour la consommation humaine.

Maitriser le traitement des eaux usées

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme, les choix de développement urbain de la collectivité vont, en partie, dépendre des possibilités d'équipement en matière d'assainissement. **Le projet devra donc impérativement tenir compte de la capacité des espaces à disposer d'un réseau d'assainissement collectif ou d'un dispositif d'épuration des eaux usées suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins d'assainissement.**

A cet égard les milieux littoraux sont particulièrement vulnérables vis-à-vis des pollutions maritimes et terrestres, notamment au regard des activités conchylicoles, de la baignade, des zones estuariennes de nurserie et de nourricerie pour les alvins de poissons. Il importe donc que sur les communes littorales de la communauté urbaine les choix d'aménagement et de développement urbains tiennent compte de ces activités en veillant à limiter, par des systèmes d'assainissement adéquats et une gestion appropriée des eaux usées, la perturbation des écosystèmes littoraux, les coquillages étant notamment soumis au titre du classement de salubrité à un critère bactériologique particulièrement strict.

Le zonage d'assainissement

La révision du PLU sera l'occasion de dresser un bilan du zonage d'assainissement notamment sur la délimitation des zonages qui relèvent de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif prévu par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il conviendra également d'évaluer la nécessité d'entreprendre une révision de tout ou partie de ce zonage d'assainissement en fonction des projets de développement urbain.

L'assainissement collectif

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée et démontrée dans le document. Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être programmées qu'à hauteur des flux de pollution qu'il sera possible

d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement, dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, les nouvelles opérations d'urbanisation ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas, il devra être prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter les flux polluants supplémentaires.

Une attention particulière devra notamment être portée à la commune de Plougastel-Daoulas qui connaît certaines difficultés liées aux capacités d'épuration du milieu récepteur. Des développements significatifs d'urbanisation ne pourront s'envisager que sous réserve que la station d'épuration soit en capacité de traiter les effluents.

L'assainissement non-collectif

Les eaux usées domestiques issues des locaux non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cadre de la révision du PLU il conviendra de s'assurer que l'ensemble des secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement et destinés à être urbanisés, présentent des sols favorables à l'épuration des eaux usées. En l'absence de ces vérifications ou en cas d'issue défavorable des analyses pédologiques, les terrains concernés devront être raccordés au réseau collectif lorsque cela est possible ou être exclus des zones constructibles.

L'objectif est de s'assurer que l'ensemble des secteurs destinés à recevoir des constructions nouvelles disposeront le moment venu d'une solution réglementaire d'assainissement, collectif ou non.

La gestion des eaux pluviales

La collectivité devra réaliser un schéma directeur des eaux pluviales afin de planifier, d'organiser la maîtrise du ruissellement des eaux des nouvelles zones urbanisées et de veiller au bon fonctionnement des ouvrages existants. **Le PLU devra notamment prévoir des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.** A cette fin le PLU pourra privilégier certains aspects tels que des écoulements ralentis par la création de noues, à chaque fois que cela est possible, et par des bassins tampons et par la récupération à la parcelle, par des toitures végétalisées, des espaces extérieurs perméables, des citernes de récupération.

En tout état de cause les modalités de gestion des eaux pluviales devront être indiquées au travers du zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales prévue par les alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et joints aux annexes sanitaires du PLU.

Prendre en compte des zones humides

Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides voire de les réhabiliter.

Le PLU devra donc identifier précisément ces milieux humides et assurer durablement leur protection. L'identification déjà contenue dans le PLU actuel (zones Nph)

constitue une base solide, qui devra néanmoins être actualisée et affinée. A cette occasion il y aura lieu notamment de porter une attention particulière au traitement des zones humides identifiées dans les périmètres urbains.

Le rapport de présentation justifiera la qualification de chaque zone humide et la partie graphique du règlement signalera par un zonage spécifique leur localisation. Afin d'assurer leur protection le règlement écrit comprendra des règles spécifiques notamment au travers d'interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol et l'interdiction stricte de toute nouvelle construction. Éventuellement la protection des zones humides boisées pourra être réalisée par un classement en espace boisé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

●●●● La protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages

Préserver l'environnement

Le PLU doit permettre d'articuler le développement urbain (réponse aux besoins d'habitat, de déplacement, de lieux de travail, de services, de loisirs...) avec la préservation de la biodiversité et la protection des écosystèmes et des espaces naturels ruraux.

En matière de préservation de l'environnement, l'État sera attentif à ce que les orientations du PLU contribuent, à l'échelle de la communauté urbaine, à enrayer la perte de biodiversité. Le document devra ainsi **lutter contre la fragmentation du territoire et permettre le maintien d'espaces naturels diversifiés, de leur connectivité fonctionnelle et ainsi favoriser la conservation des espèces sauvages et des ressources génétiques**, afin de s'inscrire pleinement dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et prendre en compte les engagements de Grenelle de l'environnement.

Certains espaces naturels sont déjà identifiés au travers d'inventaire du patrimoine naturel, bénéficiant ainsi de protections réglementaires avec lesquelles le PLU devra être compatible (ZNIEFF, site Natura 2000, espaces naturels sensibles...). Mais la protection des milieux naturels ne devra pas s'arrêter à la biodiversité extraordinaire identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers, mais être étendue à la biodiversité ordinaire, identifiée localement et préservée par des outils spécifiques du plan local d'urbanisme.

La trame verte et bleue

L'élaboration de la trame verte et bleue issue de la loi Grenelle I est prévue d'ici 2012 au travers du schéma régional de cohérence écologique. Elle associera l'État, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle.

Le PLU de Brest métropole océane identifie d'ores et déjà une trame verte constituée d'ensembles naturels et de corri-

dors les reliant, complétée par une trame bleue formée de cours d'eau et masses d'eau. Ce travail doit être confirmé et affiné afin de contribuer à la création et à la préservation d'un maillage et d'une continuité écologiques et paysagers dans un souci de protection de la biodiversité, y compris dans les espaces urbanisés où il conviendra d'être attentif aux points de discontinuité dans les aménagements (clôtures, routes...).

Les espaces boisés

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent classer en espaces boisés classés les parcs et ensembles boisés les plus significatifs du territoire de la commune. Ce classement est obligatoirement dans les communes littorales.

Par ailleurs, le plateau agricole comprend un certain nombre de talus dont la préservation pourrait être assurée par un repérage dans le règlement graphique du PLU en tant qu'éléments remarquables du paysage, au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme. Cette protection, plus souple que celle de l'article L130-1, soumet à l'autorisation du maire de la commune toute destruction de l'élément ainsi cartographié.

Mettre en valeur les paysages

Le paysage est « une partie de territoire telle que perçue par la population dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (Article 1 de la convention européenne du paysage). Si le paysage est une résultante de l'action humaine, il ne doit pas, pour autant en être une conséquence subie et peut répondre à des choix délibérés qui seront initiés par le document d'urbanisme local par ces grandes options de développement, mais aussi au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Sur le territoire du communautaire, certains éléments du pay-

sage sont protégés au titre des monuments historiques ou des sites : ZPPAUP, sites et monuments historiques classés ou inscrits... Cependant, cette richesse, qui contribue à l'attractivité touristique et résidentielle du territoire est souvent traitée comme une exception dans un ensemble de paysages banals où toutes les évolutions semblent possibles. L'État sera donc attentif à ce que le PLU prenne en compte la question de l'insertion paysagère à toutes les échelles du projet. A cet égard, une analyse paysagère du territoire communautaire devra être produite dans le rapport de présentation du PLU et déclinée en prescriptions et dispositions adaptées dans le règlement graphique et écrit pour la mise en valeur et la protection des paysages et éléments de patrimoines naturels et bâtis.

Les éléments forts du paysage actuel pourront être protégés : coupures visuelles entre les agglomérations, prise en compte des principaux cônes de vue et des éléments remarquables du paysage, protection du bocage, préservation des espaces proches des routes dans l'esprit de la loi Barnier... Les extensions urbaines devront être soumises à des exigences en termes de composition et de qualité, qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités économiques. Enfin, une attention particulière devra être portée aux paysages en mutation, notamment dans les secteurs péri-urbains, et aux abords des principaux axes routiers. Ces espaces sont en effet à la fois les plus visibles et les plus soumis à la pression urbaine. Il est donc nécessaire de maîtriser la qualité paysagère de ces espaces.

Les paysages et le patrimoine non protégés

Les lois sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 et de Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 permettent aux PLU de prendre en compte de façon efficace la préservation de la qualité des paysages et maîtriser leur évolution, en identifiant et en délimitant les secteurs à préserver ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, en définissant le cas échéant des prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'utilisation de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme permettra de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la collectivité souhaite préserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, etc), car le fait de désigner au document graphique du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique certaine à la protection en soumettant toute modification à un régime spécifique d'autorisation.

De même, le patrimoine maritime devra être préservé (cales, quais, digues ...), en lien avec l'évolution des secteurs avoisinants.

La qualité des entrées de ville

Il existe un enjeu évident qui s'attache à la qualité des entrées ville et à la qualité de l'urbanisme aux abords des axes routiers. Cette question est même de toute première importance pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains, à laquelle il convient de continuer de porter la plus grande attention. Les conditions d'aménagement de ces espaces méritent une attention particulière permettant d'assurer la qualité paysagère de ces interfaces.

Lors de la conception de projets de développement urbain, il conviendra de rechercher des solutions qui contribuent à maintenir ou améliorer la lisibilité paysagère des lisières urbaines. Il y aura lieu également de s'assurer de l'intégration des nouvelles urbanisations au regard du paysage urbain constitué par les espaces bâtis traditionnels et le «petit patrimoine».

Par ailleurs la procédure de révision du plan local d'urbanisme pourrait utilement être mise à profit pour réexaminer le règlement intercommunal de publicité, conformément aux nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'environnement et intégrer notamment les modalités de maîtrise de la publicité et part et d'autre du réseau routier national (RN 12 et RN 165)

La satisfaction des besoins en matière d'habitat et de mixité sociale

En vertu de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer « la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat ». L'articulation des politiques d'habitat et d'urbanisme a d'ailleurs, à cet effet, été renforcé par l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit que désormais les orientations d'aménagement et de programmation des PLU intercommunaux tiendront lieu de programme local de l'habitat.

Les problématiques relatives à l'habitat sont bien connues de la collectivité, qui a capitalisé une expérience en la matière,

notamment au travers du programme local de l'habitat qui en est à sa quatrième génération. Néanmoins, un certain nombre d'enjeux importants doivent continuer d'être pris en compte et trouver une traduction concrète dans le projet de développement urbain exprimé par le PLU, avec pour ligne de mire la **nécessité de produire de manière régulière des logements en quantité et en qualité suffisantes pour stimuler l'attractivité résidentielle.**

Le projet de PLU devra s'attacher à permettre la reconquête de l'attractivité du territoire pour enrayer la baisse de population, en particulier sur la ville centre, notamment en proposant des conditions d'accession à la propriété acceptable (disponibilité de foncier aménagé, opérations publiques

ou partenariales permettant de détendre le marché,...). Il conviendra également de rechercher l'équilibre entre la ville centre et les communes périphériques, afin de permettre l'accès au logement dans Brest à toutes les catégories ménages, et notamment les familles avec enfants. Enfin il y aura lieu de permettre une mise en œuvre équilibrée de la production de logements locatifs sociaux, dont les objectifs

sont actuellement essentiellement réalisés par la commune de Brest, tandis que les communes périphériques sont encore en dessous des taux, malgré les efforts de rattrapage engagés. A cet égard des mesures de renforcement de l'action réglementaire par une mise en œuvre renforcée des servitudes dites de mixité sociale pourront être recherchées.

●●●● La prévention et la réduction des risques et nuisances

limiter les populations exposées à des risques majeurs

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important de cette politique, en terme de prévention et de protection, notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque. L'actualité récente a montré combien la prise en compte de ces risques en amont est fondamentale, notamment par la mise en œuvre de mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa fort.

Le territoire de Brest métropole océane est affecté à des degrés divers par plusieurs secteurs soumis à des risques majeurs, naturels ou technologiques rappelés dans le « Porter à connaissance de l'État » transmis en juillet 2011. **Les services de l'État seront donc attentifs à ce que le PLU adopte les mesures de maîtrise de l'urbanisation nécessaires dans les secteurs soumis à des risques.**

Prendre en compte les nuisances sonores

Deux français sur trois se déclarent aujourd'hui gênés par le bruit, la circulation routière étant considérée, avec les bruits de voisinage, comme la principale source de pollution sonore. Le bruit urbain constitue pour beaucoup de personnes une gêne majeure nuisant à la qualité de vie.

Le territoire de Brest métropole océane est affecté par différents périmètres de bruit (PEB, PPBE,...) fixant des obligations aux constructeurs. Toutefois, en complément de ces mesures réglementaires mises en œuvre pour limiter l'émission du bruit à la source, l'aménagement urbain est une voie efficace pour lutter contre les bruits en ville.

Il conviendra donc que **le PLU traite pleinement la question des nuisances sonores et intègre des stratégies d'aménagement permettant de faire face aux nuisances acoustiques afin de limiter l'exposition des populations soumises à ces nuisances, ou contribuer à en limiter l'impact** : bâtiments faisant office de protections, agencements stratégiques des immeubles, éléments topographiques optimisés, gestion des ambiances internes au quartier, détails architecturaux optimisant les protections, intégration paysagère,... Ces solutions d'aménagement devront être mises en œuvre dans le PLU, notamment dans les secteurs les plus sensibles dans le cadre des nouveaux développements comme dans les opérations de renouvellement urbain.

●●●● La maîtrise et l'organisation des transports et des déplacements

Brest métropole océane et l'ensemble du pays de Brest ont connu durant ces trente dernières années un fort phénomène d'étalement urbain et de périurbanisation facilité par des déplacements automobiles aisés et rapides. Dans les années passées, l'essentiel du développement résidentiel potentiel de l'agglomération brestoise s'est souvent reporté sur les communes du pays de Brest extérieures à Brest métropole océane, générant une amplification notable des navettes domicile-travail.

Dans le contexte actuel de renchérissement des coûts de l'énergie de raréfaction des énergies fossiles et de réchauffement climatique et au regard du contexte législatif résultant des lois « Grenelle », la question de l'organisation des transports et des déplacements apparaît comme une thématique majeure du PLU. Les réflexions se situent en outre dans le contexte national du « paquet énergie climat de la France » dont les objectifs sont, en ce qui concerne les transports, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990.

La question du développement urbain est intimement liée à celle des transports et des déplacements. L'articulation entre les politiques de transports et d'urbanisme a d'ailleurs été renforcée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit que désormais les orientations d'aménagement et de programmation des PLU intercommunaux, tels que celui de Brest métropole océane, tiendront lieu de plan de déplacement urbain (PDU).

Les progrès techniques, conjugués à une réglementation de plus en plus restrictive ont permis de rendre les véhicules moins consommateurs et moins polluants, toutefois ces efforts ne sont pas suffisants, considérant notamment que la baisse des émissions unitaires des véhicules est compensée par l'accroissement des trafics routiers. Quelles que soient les perspectives en matière technologique, il est donc nécessaire d'agir sur les trafics urbains et interurbains pour réguler leur croissance.

Le document d'urbanisme devra s'efforcer d'optimiser l'articulation entre la desserte en transports en commun et les zones urbaines desservies, qu'il s'agisse de zones d'habitat ou de zones d'activités économiques ou commerciales, de favoriser le développement des extensions urbaines et l'implantation des nouveaux équipements très fréquentés prioritairement dans les secteurs desservis ou faciles à desservir et enfin de créer les conditions d'une diminution des obligations de déplacements « voiture-solo » notamment dans la vie quotidienne (domicile-travail, accès aux commerces, services, écoles...)

- Pour optimiser le potentiel de développement des transports en commun, pour les déplacements domicile-travail notamment, le schéma de développement du réseau de transports en commun devra se définir (maillages, cadences,...) en continuité réciproque avec le réseau départemental de cars qui irrigue le Pays de Brest, bassin

d'emploi et de vie de l'agglomération et le réseau ferré TER. Parallèlement l'amélioration du réseau routier pré-existant devra être privilégié par rapport à la création de nouvelles infrastructures routières.

- Pour favoriser, dans les parties agglomérées, les déplacements non motorisés tout en améliorant la sécurité de tous les usagers il conviendra de définir des principes de hiérarchisation du réseau viaire (existant et futur) avec modulation des vitesses selon l'intensité de la vie locale escomptée dans les quartiers traversés (zones 30, zones de rencontre...), définir, en adéquation avec le contexte, des principes d'aménagement des voies cohérents avec cette hiérarchie dans lesquels l'espace des piétons doit être continu lisible confortable et la place des vélos sécurisée (usagers et stationnement). Dans certains quartiers la mise en oeuvre de cette politique pourra nécessiter la réservation d'espaces pour reporter du stationnement par exemple. Les différentes chartes d'aménagement de la voirie qui précisaient les orientations définies dans le PDU de 2002 pourraient utilement être revisitées dans le cadre de la présente révision.
- Pour faciliter le développement du transport non routier de marchandises et soutenir le développement du cabotage le PLU devra veiller à permettre le développement de la desserte du port de Brest par le rail mais également conserver des conditions d'accès aisées pour les poids lourds. Pour optimiser les conditions d'approvisionnement et la diffusion des marchandises dans l'agglomération la révision combinée du PLU et du PDU pourrait être l'occasion de repérer des espaces utiles pour de futurs pôles logistiques urbains autant pour le centre ville de Brest que pour les secteurs d'activités.
- Pour les loisirs, en continuité avec le réseau urbain de circulations douces des réseaux de sentiers pédestres et de pistes réservées aux cyclistes pourront être développés en cohérence avec les circuits départementaux et en prenant en compte la trame verte et bleue. La question des « liaisons douces » pourra être abordée en priorité en direction des secteurs touristiques qui bénéficieront ainsi d'une attractivité supplémentaire non consommatrice en stationnement. Le schéma vélo déjà élaboré sera à revisiter en conséquence.

De manière générale, l'État sera attentif à la réussite de l'intégration du plan de déplacement urbain dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, dans la mesure où la l'intégration du PDU dans le PLU doit permettre de garantir une véritable synergie entre les politiques de transport et d'urbanisme de l'agglomération brestoise. Il est rappelé par ailleurs qu'à ce titre le document devra être soumis à l'Autorité Environnementale.

Enfin, en ce qui concerne la servitude de passage des piétons le long du littoral : compte-tenu à la fois de l'absence d'étude menée pour l'instant sur la commune de Plougastel-

Daoulas et de l'intérêt du cheminement des piétons le long du littoral de cette vaste commune, il serait intéressant que la collectivité accompagne l'Etat en vue de l'étude puis de la mise en place d'une telle servitude qui pourrait être de droit,

ou modifiée selon les secteurs, voire suspendue le cas échéant. Cette servitude approuvée par le Préfet serait ensuite annexée au PLU de BMO.

●●●● Accompagner le développement des technologies de l'information et de la communication

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et des activités économiques, et leur demande pour les besoins aussi bien domestiques, qu'économiques va sans cesse de manière croissante.

La connaissance des réseaux de communications électroniques, l'évaluation de la couverture de ces réseaux sur le territoire communautaire au même titre que les réseaux secs et humides est indispensable afin de prévoir des mesures qui permettront à terme de répondre aux besoins en haut débit.

A cet égard, le nouvel article L.123-1-3 du code de l'urbanisme introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit d'ailleurs que le développement des communications numériques figure au nombre des orientations générales arrêtées par le PADD du PLU.

Le plan national France Numérique vise à la construction d'ici 2030 d'un réseau de fibre optique à domicile pour toute la population. La mise en œuvre de ce projet ambitieux prévoit en dehors des secteurs très denses la mutualisation maximum

des infrastructures de télécommunication existantes et futures entre les opérateurs privés et publics compétents.

En ce qui concerne le développement de ces technologies de l'information et de la communication sur le territoire de Brest métropole océane, bien qu'un opérateur privé ait affiché son intention d'assurer à ses frais à moyen terme la desserte de l'ensemble de l'agglomération la question de la complémentarité avec le développement du réseau d'initiative publique reste posée.

En tout état de cause, le modèle national de construction du futur réseau se précise et le positionnement judicieux de points de mutualisation (bâtiments de 15m² minimum nécessaires qui peuvent être des bâtiments existants publics notamment) sera nécessaire en amont des plaques de dessertes (en général un minimum de 1000 prises potentielles). Dans les secteurs où les études d'ingénierie auront été approfondies, le PLU pourra utilement prévoir des emplacements réservés pour ces équipements futurs .

Pour les extensions urbaines notamment celles qui occasionnent la construction de voies nouvelles le PLU peut désormais prescrire le pré-équipement pour accueillir l'internet à très haut débit par fibre optique.

●●●● La mise en œuvre transversale des principes du développement durable

La loi SRU de décembre 2000 traduisait la volonté de promouvoir un développement et un aménagement urbain plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a complété ce dispositif législatif en renforçant la dimension environnementale du PLU. La mise en œuvre de ces principes constituera un sujet de veille particulier pour l'État, qui sera attentif à sa prise en compte dans toutes les composantes du projet.

D'une manière générale le PLU devra intégrer une approche environnementale de l'urbanisme dans les opérations de développement et d'aménagement urbain

- La climatologie (ensoleillement, humidité, orientation et force des vents dominants) pourrait être intégrée dans la réflexion sur les orientations d'aménagements et de programmation des zones AU afin de favoriser l'émergence de formes urbaines économes en énergie.
- La révision du PLU est également l'occasion, pour la collectivité, de définir les conditions de réalisation d'éco-quartiers et d'améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes à mobilité réduite. Le PLU pourra imposer aux constructions et travaux le respect de performances énergétiques à définir.
- Si des équipements publics sont envisagés sur le littoral, il est nécessaire que l'étude s'effectue au niveau intercommunal.
- A l'échelle de l'agglomération les orientations d'aménagement auront à définir les conditions de transports et déplacements ainsi que le développement des communications numériques (réseaux de desserte).

De même la question énergétique devra être prise en compte dans le PLU. A cet égard le document devra justifier que :

- L'approvisionnement en énergie (gaz, électricité,...) de la collectivité permet d'alimenter les développements d'urbanisation à usage d'habitat, d'activité artisanale ou industrielle, d'activité agricole qui seront prévus dans le PLU.
- En lien avec la question de l'énergie, la thématique des incidences du développement de l'urbanisation sur les déplacements, la consommation d'énergie fossile induite pour l'approvisionnement en marchandises, les trajets domicile-travail, devra être prise en compte dans le PLU.
- Le PLU devra prévoir des dispositions pour permettre (ou au moins ne pas faire obstacle) le développement des énergies renouvelables. Il s'agit donc notamment de ne pas empêcher l'installation de structures photovoltaïques. Ainsi cette installation pourra s'établir sur les bâtiments existants, ce qui impose d'éviter des règles architecturales contraignantes (sauf en périmètre protégé). Et cette installation pourra aussi s'établir au sol, dans le respect des zones agricoles, naturelles et protégées. Il s'agit aussi de favoriser l'implantation d'éoliennes en zone de développement éolien.
De même, le PLU ne devra pas empêcher d'une façon générale d'éventuelles installations d'énergies renouvelables en mer (hydroliennes ...).
- Le document d'urbanisme devra faire en sorte que les règles d'urbanisme ne gênent pas la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et pourra prévoir des secteurs où les règles contribuent à une réduction des consommations d'énergie pour le bâti ou à énergie positive.
- Enfin, il conviendra de favoriser la construction d'un habitat économe en énergie : construction de maisons mitoyennes, adaptation des ouvertures, choix des matériaux...

direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

2 boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex
Tel : 02 98 76 52 00
Fax : 02 98 76 50 24

Service aménagement

Tel : 02 98 76 51 08
Fax : 02 98 76 50 24

Pôle planification locale

Tel : 02 98 38 45 40
Fax : 02 98 33 40 49

